

modalités à déterminer avec celle-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires.

4.5 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 400 \$ est versée à monsieur Tétrault en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Tétrault peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre, président et directeur général de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Tétrault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Tétrault demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Tétrault qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Métropole, au salaire qu'il avait comme membre, président et directeur général de la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe I. Dans le cas où son salaire de membre, président et directeur général de la Régie est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Tétrault peut demander que ses fonctions de membre, président et directeur général de la Régie prennent fin avant l'échéance du 16 septembre 1998, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Métropole, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Tétrault se termine le 16 septembre 1998. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre, président et directeur général de la Régie, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Tétrault à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Métropole aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ANDRÉ TÉTRAULT

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

28588

Gouvernement du Québec

Décret 1215-97, 17 septembre 1997

CONCERNANT l'entente avec Promotion des produits forestiers du Québec pour le renouvellement de ses activités pour un plan triennal (1997-2000)

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, en vertu du décret 621-95 du 3 mai 1995, a signé une entente afin de créer l'organisme: Promotion des produits forestiers du Québec (PPF);

ATTENDU QUE cet organisme a pour objectifs de diversifier les marchés de l'industrie du bois de sciage et des produits de bois à valeur ajoutée du Québec et de diminuer l'importance des marchés américains sur le fonctionnement de ces marchés;

ATTENDU QUE les délais de signature de l'entente par le gouvernement fédéral ont amené l'organisme PPF à débiter ses opérations au cours de l'année financière 1996-1997, soit l'avant-dernière année de son plan de quatre ans et qu'un renouvellement de la contribution du gouvernement du Québec doit être considéré;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, en vertu du décret 396-96 du 27 mars 1996, a signé une entente visant le renouvellement de sa contribution financière pour le Bureau de la promotion de l'industrie du bois (BPIB) pour effectuer la promotion internationale du bois de sciage;

ATTENDU QUE le financement du BPIB se faisait en partenariat avec le gouvernement fédéral, les provinces et les associations industrielles de l'Est du Canada;

ATTENDU QUE le nouvel environnement commercial de différents partenaires du BPIB a amené des visions divergentes sur l'orientation et les activités de l'organisme;

ATTENDU QUE ces visions divergentes ont incité le conseil d'administration du BPIB à adopter une résolution afin de dissoudre l'organisme;

ATTENDU QUE les partenaires québécois et le gouvernement fédéral ont manifesté leur intérêt à maintenir une continuité dans les efforts de promotion internationale pour l'industrie québécoise du bois de sciage en transférant les montants déjà alloués pour le BPIB au PPF;

ATTENDU QUE le PPF facilite le regroupement de l'industrie québécoise des produits forestiers composée majoritairement des petites et moyennes entreprises désireuses d'exporter sur les marchés outre-mer;

ATTENDU QUE la présence de personnel en Europe, par l'entremise de PPF, démontre l'engagement de l'industrie à développer les marchés outre-mer et à être des fournisseurs fiables auprès de leurs clients;

ATTENDU QUE la globalisation des marchés nécessite le maintien d'une présence constante de l'industrie québécoise afin de demeurer compétitive face à ses concurrents;

ATTENDU QU'il serait souhaitable qu'une entente bilatérale intervienne entre le gouvernement du Québec et

PPF, pour les années 1997-2000, pour le renouvellement des activités de l'organisme et l'intégration du regroupement de l'industrie du bois de sciage dont le siège social est localisé dans la région de Québec;

ATTENDU QUE, dans le cadre d'une telle entente, le montant maximum de la contribution du gouvernement du Québec devrait s'élever à une somme de 480 000 \$, PPF étant également financé par les contributions de l'Association des manufacturiers de bois de sciage du Québec, du gouvernement fédéral et des entreprises membres de l'organisme;

ATTENDU QUE les paragraphes 16.8^o et 16.9^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2) attribuent notamment au ministre des Ressources naturelles les fonctions de contribuer au développement des usines de transformation du bois et de favoriser la mise en marché et la vente des produits provenant de la forêt;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, dans l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions et, avec l'autorisation du gouvernement, toute forme d'aide financière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, le ministre des Ressources naturelles peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi dont l'application relève de lui;

IL EST RECOMMANDÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et Promotion des produits forestiers (PPF), dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la présente recommandation ministérielle, soit approuvée;

QUE le ministre d'État des Ressources naturelles, ministre des Ressources naturelles, soit autorisé à signer cette entente;

QUE l'octroi d'une aide financière, d'un montant pouvant atteindre la somme maximale de 480 000 \$ pour couvrir la contribution financière du gouvernement du Québec pour le plan triennal (1997-2000) de l'organisme PPF, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER